

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au rapport de repérage

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

A noter, le plan de prévention, établi lors de la phase préalable, doit intégrer le risque amiante dans l'organisation générale de la prévention.

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au rapport de repérage

Préalablement à l'opération de repérage sur site mentionnée à l'article R. 1334-20 du code de la santé publique :

- le propriétaire remet à l'opérateur en charge du repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (plans, croquis, date de délivrance du permis de construire), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité ;
 - l'opérateur de repérage prépare sa mission de repérage à partir de l'analyse des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, qui lui sont transmis par le propriétaire. Il effectue, accompagné du propriétaire, une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti. A cette occasion, il apporte sur les plans et croquis les corrections nécessaires à sa mission. Il s'assure d'avoir tout le matériel et les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive de l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti pour lequel il est missionné. L'opérateur de repérage définit sa méthode d'intervention et en informe le propriétaire.
- Si, conformément aux dispositions du code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable ;
- le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.) ;
 - l'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser des repérages précédemment réalisés, veille à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulation, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)